

ARRÊTÉ N° E – 2026 – 211 (Extrait)

PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Niveau de limitations des usages de l'eau potable

Tout le département du département du Lot est placé en « **VIGILANCE** ».

Les mesures de limitation des usages de l'eau potable correspondantes figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 01 août 2026 à 08h00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026, sauf abrogation.

ARTICLE 4 : Contrôles d'application

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 du Code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Annexe 1 - Mesures applicables par usages et usagers selon la ressource concernée dans le département du Lot

1 – Irrigation agricole et arrosage Usages

Arrosage des jardins potagers (yc
serres non-agricoles)
Arrosage des pelouses, massifs
fleuris, Jardins d'agrément, arrosage
des espaces verts, golfs particuliers
(îlots de fraîcheurs ou jardins
remarquables gérés par des
collectivités
Jardinerie sur le sous-bassin
Dordogne
Arrosage des plantations d'arbre
de moins de 3 ans

Vigilance

Les usagers sont
invités à adopter une
utilisation économe
et raisonnée de l'eau.

Alerte

Interdiction de 13h00 à 20h00

Interdiction de 8h00 à 20h00

Sous-bassin Dordogne : Interdiction de 13h
à 20h

Interdiction de 8h00 à 20h00

2 – Lavage et nettoyage Usages

Lavage de tous les véhicules et
engins terrestres ou
nautiques dans des installations
professionnelles

Lavage de véhicules et engins
terrestres ou nautiques privés
chez les particuliers

Nettoyage des façades, toitures,
trottoirs, voiries et autres
surfaces imperméabilisées

Arrosage de surfaces de

Vigilance

Affichage obligatoire
communiqué de presse

Alerte

Interdiction sauf avec du matériel haute
pression ou avec un système de recyclage
de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage
obligatoire de l'arrêté de restriction en
vigueur

Interdiction totale (sauf impératif
sanitaire)

Interdiction (sauf impératif sanitaire,
sécuritaire ou lié à des travaux)

Sous-bassin Dordogne : Interdiction (sauf

Les usagers sont invités

circulation générant de la
poussière(y compris pistes de
chantier) pour le sous-bassin
Dordogne
Nettoyage / arrosage des sites de
manifestation temporaires
sportives et culturelles pour le
sous-bassin Dordogne

**à adopter une
utilisation économe
et raisonnée de l'eau.**

impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des
travaux)

Sous-bassin de la Dordogne : Interdiction
totale sauf pour la salubrité et la sécurité

3 – Loisirs Usages

Remplissage de piscines
familiales

Remplissage de piscines
accueillant du public
Vidange de piscines

Vigilance

**Les usagers sont invités
à adopter une
utilisation économe
et raisonnée de l'eau.**

Alimentation des fontaines
publiques Et privées d'ornement
en circuit ouvert
Fonctionnement des douches de
plages et tout autre dispositif
analogue sauf pour le sous-bassin
Dordogne

Alerte

Interdiction totale(sauf remise à niveau et
premier remplissage si le chantier avait
débuté avant les premières restrictions et
après consultation du gestionnaire de
l'alimentation en eau potable)

Interdiction totale (sauf impératif sanitaire
soumis à validation de l'ARS)

Interdiction totaleRappel : D'après l'article
R1331-2 du Code de la santé publique : " Il
est interdit d'introduire dans les systèmes
de collecte des eaux usées : [...] d) Des
eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en
application de l'article L. 1331-10 peuvent
déroger aux c et d de l'alinéa précédent à
condition que les caractéristiques des
ouvrages de collecte et de traitement le
permettent et que les déversements
soient sans influence sur la qualité du
milieu récepteur du rejet final. Les
dérogations peuvent, en tant que de
besoin, être accordées sous réserve de
prétraitement avant déversement dans les
systèmes de collecte."

Interdiction totale

Interdiction totale

Vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral complet sur le site de la préfecture du Lot :

https://www.lot.gouv.fr/contenu/telechargement/25897/193936/file/AP_E_2026_211_AEP.pdf